



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 01 DEC 2017</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire P/L.e Maire par délégation</p>  <p>Fanny FEIMES</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Pont d'Occitanie

circulation et stationnement interdits

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise Buesa, en date du 30 Novembre, qui souhaite effectuer des travaux de d'entretien de remplacement des appareils d'appuis et de joints pour le compte de la ville de Béziers, en occupant temporairement le domaine public, Pont d'Occitanie

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 02 Décembre 2017 et jusqu'au 22 Décembre 2017,

Pont d'Occitanie : une voie de circulation sera fermée dans le sens rond point pont de l'Occitanie vers rond point Pierre Brousse.

A compter du 04 Décembre 2017 et jusqu'au 08 Décembre 2017, de 20h00 à 6h00

Pont d'Occitanie : la circulation et le stationnement seront interdits et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

- les automobilistes venant de la D19 (Sauvian) et désirant se rendre au centre ville emprunteront l'avenue de Sérignan.
- les automobilistes venant de la D 609 (Narbonne) et désirant se rendre au centre ville emprunteront la rue du Canal et le Pont Neuf.
- les automobilistes venant du centre ville et désirant se rendre à la D 609 (Narbonne) emprunteront le Boulevard de Verdun, l'avenue Colonel d'Ornano et le Pont Neuf.
- les automobilistes venant du centre ville et désirant se rendre à la D19 (Sauvian) emprunteront le boulevard de Verdun, l'avenue Colonel d'Ornano, la D 612B, l'avenue Pierre de Coubertin, la rue Paul Dardé, la route de Narbonne et l'avenue Port Notre Dame.

A compter du 05 Décembre 2017 et jusqu'au 13 Décembre 2017

Pont d'Occitanie : la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicule de plus de 3,5 T, et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

- les véhicule de plus de 3,5 T venant de la D19 (Sauvian) et désirant se rendre au centre ville emprunteront l'avenue de Sérignan.
- les véhicule de plus de 3,5 T venant de la D 609 (Narbonne) et désirant se rendre au centre ville emprunteront la rue du Canal et le Pont Neuf.
- les véhicule de plus de 3,5 T venant du centre ville et désirant se rendre à la D 609 (Narbonne) emprunteront le Boulevard de Verdun, l'avenue Colonel d'Ornano et le Pont Neuf.
- les véhicule de plus de 3,5 T venant du centre ville et désirant se rendre à la D19 (Sauvian) emprunteront le boulevard de Verdun, l'avenue Colonel d'Ornano, la D 612B, l'avenue Pierre de Coubertin, la rue Paul Dardé, la route de Narbonne et l'avenue Port Notre Dame.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 01 DEC 2017



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée des Voiries, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique